

RÉSOLUTION

Objet : I-link

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78<sup>ème</sup> session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accroître de manière continue le volume et la qualité des informations disponibles au niveau international, s'agissant de personnes recherchées, des activités, techniques, et méthodes utilisées par ces dernières,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre cette tâche tout en garantissant le respect des règles dont s'est dotée l'Organisation et la protection des droits des personnes objet de la coopération policière internationale,

CONVAINCUE que le déploiement du système de télécommunications I-24/7 en 2002 a contribué de manière significative à l'accroissement des échanges d'informations par le canal INTERPOL,

RAPPELANT que, conformément à l'article 26 (b) et (c) du Statut d'INTERPOL, le Secrétariat général fonctionne comme centre international dans la lutte contre la criminalité de droit commun et comme centre technique et d'information,

RAPPELANT le rôle crucial des B.C.N. qui assurent, conformément à l'article 32 du Statut de l'Organisation, les liaisons avec les divers services du pays, avec les organismes des autres pays fonctionnant comme Bureau central national et avec le Secrétariat général de l'Organisation,

AYANT À L'ESPRIT la nécessité, afin de mener à bien l'objectif général ci-dessus, de procéder au remplacement progressif de l'actuel système d'information policière d'INTERPOL,

AYANT À L'ESPRIT la nécessité d'élaborer un nouveau système d'information policière possédant la capacité d'accompagner l'Organisation dans son développement et de traiter un volume croissant d'information,

CONSIDÉRANT à cet égard le lancement en 2007 par le Secrétariat général du projet I-link dont l'ambition est d'accroître les capacités d'enquête des Membres de l'Organisation,

AYANT PRIS NOTE des travaux relatifs à l'impact du projet I-link sur le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale et son Règlement d'application, engagés par le Groupe de travail *ad hoc* sur le traitement de l'information conformément à la résolution AG-2008-RES-14,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2009-RAP-09 sur le sujet présenté par le Groupe de travail *ad hoc* sur le traitement de l'information et les premières recommandations du Groupe de travail,

AYANT PRIS NOTE des diverses consultations également engagées par le Secrétariat général, notamment auprès des Membres de l'Organisation et de la Commission de contrôle des fichiers,

AYANT PRIS NOTE des recommandations du Groupe de travail sur le traitement de l'information,

NOTE que, sur la base de ces recommandations, le Secrétariat général a décidé :

- de poursuivre le développement du projet I-link en conformité avec le Statut de l'Organisation, le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale et son Règlement d'application,
- de n'ouvrir la possibilité de recourir à l'enregistrement d'informations via I-link qu'aux seuls B.C.N. pendant la phase de développement du projet,
- de poursuivre ses efforts de consultation des B.C.N. afin d'assurer une parfaite adéquation du projet I-link aux besoins des Membres de l'Organisation,
- de faire porter ses efforts en particulier sur l'information, la formation et l'appui aux utilisateurs,
- de développer à chaque étape du développement du projet des mécanismes de contrôle adéquats prenant en compte la modification des méthodes d'enregistrement de l'information au sein du système d'information policière ;

FAIT SIENNES les décisions prises par le Secrétariat général ;

DEMANDE au Groupe de travail sur le traitement de l'information :

- de lui faire rapport sur ses conclusions et préconisations à l'occasion de sa 79<sup>ème</sup> session,
- de lui soumettre à cette occasion tout amendement qu'il jugera utile au Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale et son Règlement d'application.

**Adoptée**